UNION des entreprises pour la PROTECTION des JARDINS et des ESPACES VERTS

Position UPJ – Consultation publique AVK TP14

L'UPJ, Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces publics, est l'organisation professionnelle de référence en matière de jardins et d'espaces publics en France. Créée en 1944, l'UPJ regroupe aujourd'hui la quasi-totalité des sociétés couvrant les domaines des produits de protection des plantes, des amendements organiques, des supports de culture (terreaux), des engrais, mais aussi des produits biocides antiparasitaires et rodenticides. Cette fédération professionnelle est, de longue date, un partenaire engagé auprès des pouvoirs publics.

Si l'UPJ partage les objectifs des institutions européennes et de l'Agence ECHA quant au niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement qui sous-tendent la réglementation communautaire, elle rappelle aussi que les produits biocides anticoagulants (AVK) sont nécessaires à la lutte contre des rongeurs nuisibles à la santé humaine et animale.

Les AVK sont actuellement indispensables pour une lutte efficace contre les rongeurs afin de protéger la santé et le bien-être de l'homme et de l'animal, empêcher que les denrées alimentaires stockées ne soient consommées ou souillées par les rongeurs, éviter la détérioration des installations, structures et biens et éliminer les espèces non natives invasives présentant un risque pour la faune vulnérable.

L'évaluation de première approbation des AVK reconnaissait leur importance, concluant dans le rapport d'évaluation :

According to the Annex I inclusion criteria referred to in Article 10 of the Directive and TNsG on Annex I inclusion, AVKs should not be included in Annex I. However, in the decision making also benefits of using the active substance in the biocidal products have to be considered (Paragraph 96 in Annex VI of the Directive). It is concluded that AVKs are needed as rodenticides for human hygiene and public health reasons. In this exceptional case the benefit should take precedence over the risks and AVKs should be included in Annex I.

La part des traitements rodenticides réalisée par les amateurs est indispensable à la maitrise des populations. En France, les applicateurs amateurs représentent plus de 60% du marché anti-rongeurs, les professionnels seulement 20%, et le monde agricole environ 17%. Les exclure du contrôle de la prolifération aurait des conséquences négatives à tous égards : coût et rapidité du traitement, couverture du territoire national. Le nombre d'opérateurs professionnels apparaitrait par ailleurs insuffisant pour répondre aux infestations.

Bien qu'il existe des alternatives chimiques aux AVK, celles-ci n'ont pas leur efficacité (l'alphachloralose et le dioxide de carbone ne sont efficaces que sur les souris et non les rats) ou posent des conditions d'utilisation disproportionnées pour un usage amateur (le phosphide d'aluminium et le cyanide d'hydrogène sont des fumigants dont l'usage est réservé aux professionnels). Quant aux alternatives mécaniques (bandes de glu, pièges et tapettes), elles fonctionnent relativement bien lors de faibles infestations, mais ne sont pas efficaces dès que la population de rongeurs est importante. Toute interdiction prématurée des AVK en l'absence d'alternative efficace aurait des conséquences graves sur la santé publique.

De plus, la législation française prévoit des règles supplémentaires pour les produits rodenticides à destination des amateurs afin d'assurer une sécurité accrue de leur utilisation :

- Utilisation de boites d'appât sécurisées obligatoire, pour éviter l'intoxication de la faune non-cible. Les boites d'appât doivent être étiquetées de façon à informer ou indiquer qu'elles contiennent des rodenticides.
- Chaque appât doit être emballé individuellement et doit porter la mention « ne pas ouvrir le sachet ».
- Mention obligatoire de l'antidote vitamine K1 pour les anticoagulants sur chaque étiquette.
- Les packagings sont limités à 1.5 kg.

En conclusion, très peu de choses ont changé depuis février 2010, date de la dernière approbation à l'annexe I de la directive biocide d'une molécule AVK. Les conclusions de l'évaluation effectuée à ce moment restent valides, et le manque d'alternative viable aux rodenticides AVK permettant un contrôle des populations et une protection de la santé publique efficaces en font encore à ce jour la seule solution réaliste.